



# Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte

Ré

Мс b



TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE DU HAINAUT

0 8 FEV. 2019

DIVISION MORES

N° d'entreprise :

0.920.496.402

Dénomination

(en entier): Aman'Angwi

(en abrégé): AAG

Forme juridique: Association Sans But Lucratif

Siège: Rue des Saules, 49, 7080 La Bouverie

Objet de l'acte : Constitution de l'Association

 Monsieur MUDIMU Obeko, né le 21 novembre 1965, nationalé belge domicilié à 7012 Jemappes, Place de Briare 11/D, NN: 651121-445-76

- Madame NSOKI Ela Konde Sabine, née le 11 novembre 1971, nationalité congolaise, domiciliée à 9170, De Klinge, Schreerdershof, 18, NN 711111-506-53
- Madame KITAMBALA Emilie, née le 02 septembre 1982, nationalité congolaise, domiciliée à 5670 Oignies-en-Thiérache, rue Chantecler, 27, NN 820902-598-60

réunis en Assemblée le 07/02/2019, pour constituer l'A.S.B.L. "Aman'Angwi", en abrégé "AAG" et ont arrêté les Statuts suivants.

TITRE PREMIER; Dénomination - Siège social

Article 1 : L'association est dénommée Aman'Angwi, en abrégé "AAG"

Article 2 : Son siège social est établi à 7080 La Bouverie, rue des Saules 49, dans l'arrondissement judiciaire de Mons. Il pourra être modifié par simple décision de l'Assemblée Générale.

TITRE II: But, durée

Article 3: L'association a pour but

- la solidarité entre NGWI;
- la promotion de la culture NGWI;
- le développement économique et social de la contrée NGWI;
- le rassemblement du peuple NGWI partout dans le monde;
- la mobilisation des forces vives NGWI, dans les différents secteurs de la vie, pour l'envol de la contrée NGWI.

L'association peut poser tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire ou complémentaire à son but. Elle pourra organiser des activités culturelles, sportives ou autres afin de financer ses objectifs.

Article 4 : L'association est constituée pour une durée indéterminée, et prend cours à la date de la signature

des présents Statuts. Elle peut en tout temps être dissoute.

#### TITRE III: Membres

Article 5 : Pour être membre de l'association, il faut être impérativement de la tribu NGWI, de par son père ou de sa mère ou de deux.

Article 6 : L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents. Les membres effectifs sont ceux qui composent l'Assemblée Générale (AG), et les membres adhérents ne sont pas membres de l'Assemblée Générale. Les membres adhérents renoncent explicitement à tout droit dans les décisions.

Article 7 : Toute personne NGWI peut adhérer dans l'association, sans condition.

Chaque membres peut adhérer ou quitter librement l'association en s'adressant au Conseil d'Administration.

Article 8 : Le Conseil d'Administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'Assemblée Générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux Statuts et aux lois de l'honneur et de bienséance.

#### TITRE IV: Cotisations

Article 9 : Les ressources de l'ASBL proviennent de cotisations des membres, des dons et legs des personnes de bonne volonté et des recettes générées par l'activité de l'autofinancement.

Tout décaissement de fonds sera soumis à la signature de deux membres.

Un commissaire aux comptes sera désigné pour contrôler la sincérité et la régularité des opérations effectuées par le Comité de Gestion.

Les membres paient une cotisation mensuelle qui peut être différente, selon les positions géographiques.

Le montant de la cotisation est fixé par le Conseil d'Administration.

La cotisation n'est en aucun cas récupérable.

## TITRE V: Le mode d'établissement des comptes

Article 10 : Les comptes de l'ASBL sont établis conformément à la législation en la matière.

#### TITRE VI: Les organes

Article 11 : L'ASBL comprend des organes ci-après :

- L'Assemblée Générale;
- le Conseil d'Administration.

Article 12 : L'Assemblée Générale :

L'Assemblée Générale est constituée de tous les membres effectifs, elle est présidée par le secrétaire général.

Les membres effectifs sont convoqués aux Assemblées Générales par le secrétaire général. Les convocations contiennent l'ordre du jour et adressées par e-mail ou par d'autres moyens électroniques, huit jours avant la réunion de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale a un rôle souverain. Elle est convoquée au moins une fois l'an et chaque fois que l'intérêt de l'association le justifie.

Article 13: Le Conseil d'Administration:

Le Conseil d'Administration, 2ème organe de l'ASBL, gère, au quotidien, les activités de l'association.

#### TITRE VII: Les attributions

Article 14 : Les attributions de l'Assemblée Générale comportent le droit :

- De donner des orientations et la vision générale de l'ASBL;
- de statuer sur les relations de l'ASBL avec le pouvoir public et les tiers;
- de faire l'évaluation des activités de l'ASBL;
- de statuer sur les grandes décisions de l'ASBL;
- de nommer et de démettre les administrateurs;
- de modifier les Statuts.

Un règlement d'ordre intérieur pourrait être présenté à l'Assemblée Générale et pourrait être approuvé par le Conseil d'Administration.

Article 15: Les attributions du Conseil d'Administration comportent le droit :

- De gérer les finances de l'ASBL;
- d'élaborer les dossiers financiers à soumettre à la plénière;
- de préparer les rapports à soumettre à la plénière;
- de recevoir et d'examiner toute demande introduite par le membre de l'ASBL pour assistance.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus de l'administration et la gestion de l'association. Tout ce qui n'est pas expressément attribué par la loi ou les Statuts à l'Assemblée Générale relève de la compétence du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut, sous sa responsabilité, déléguer la gestion journalière de l'association à un Comité de gestion ou désigner l'un de ses membres.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des voix émises par les administrateurs présents. En cas de partage des voix, celle du secrétaire gériéral est prépondérante.

# TITRE VIII: L'organisation de l'ASBL

Article 16 : L'ASBL Aman'Angwi compte opérer dans différents pays dans le monde. De ce fait, elle est constituée en douze coordinations, reparties comme suit :

- Coordination de la Belgique, la France, l'Allemagne, l'Espagne, l'Italie, la Hollande, la Suisse et le Luxembourg.
- Coordination des Etats-Unis et du Canada
- Coordination de la République Démocratique du Congo.
- Coordination de l'Angola.
- Coordination de l'Afrique du Sud.
- Coordination de l'Afrique Centrale.
- Coordination de l'Afrique du Nord.
- Coordination de l'Afrique de l'Ouest et l'Afrique de l'Est.
- Coordination de l'Australie et de l'Asie.
- Coordination de l'Angleterre, Irlande, Ecosse et Pays de Galles.
- Coordination de Mangaï.
- Coordination de Scandinanvie (Danemark, Suède, Norvège, Finlande)

Article 17 : L'association est administrée par un Conseil composé d'un secrétaire général, d'un porte-parole, de douze coordinateurs, de deux trésoriers généraux, d'un conseiller général et deux conseillers généraux adjoints, tous sont membres du Conseil d'Administration.

Article 18 : Chaque coordination opère avec un coordinateur, un secrétaire, un trésorier et un ou deux chargés de relations publiques.

Article 19 : L'Assemblée Générale ne peut siéger qu'à la majorité de 2/3 de ses membres.

Elle se réunit au moins une fois l'an, mi-juillet, ou en session extraordinaire en cas de besoin sur convocation du secrétaire général.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du

secrétaire général est prépondérante.

Article 20 : Tout contentieux entre membres de l'ASBL en rapport avec la gestion de celle-ci est réglé, soit à l'amiable, soit conformément à la procédure légale à la matière.

Article 21 : A chaque fin de l'exercice, le Conseil d'Administration rend compte de l'état de la caisse à l'Assemblée Générale qui décidera de l'affectation de ses fonds.

Article 22 : L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice commence le 07/02/2019 et se termine le 31 décembre 2019.

#### TITRE IX: Les attributions des membres du Conseil d'Administration

#### Article 23: Le secrétaire général

Le secrétaire générale a pour attributions :

- De convoquer et de présider les réunions de l'Assemblée Générale;
- de veiller à la bonne marche des activités de l'ASBL;
- de dresser et de conserver les procès-verbaux des Assemblées Générales.

### Article 24: Le porte-parole

Le porte-parole est le chargé de communication et le représentant de tout le peuple NGWI partout dans le monde.

## Article 25 : Le trésorier général

Le trésorier général est chargé de la gestion de comptes de douze coordinations ainsi que le compte central. Il tient la comptabilité de tous les comptes. Il reçoit les documents comptables des tous les trésoriers.

#### Article 26 : Le trésorier général adjoint

Le trésorier général adjoint assiste le trésorier général dans l'exercice de ses fonctions.

#### Article 27: Les conseillers

Les trois conseillers ont la charge de gérer les conflits internes, et de soumettre le rapport au Conseil d'Administration.

## Article 28: Les coordinateurs

Les coordinateurs ont pour attributions :

- De représenter l'ASBL dans les secteurs qui leur sont repartis;
- de représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense;
- de coordonner et de superviser toutes les activités financières dans leurs coordinations;
- de convoquer et de présider des réunions;
- de veiller à l'application stricte des Statuts de l'ASBL;
- de signer avec le trésorier tout document à caractère financier.
- de faire des rapports de la situation financière au Conseil d'Administration de l'ASBL.

Les coordinateurs ont la charge de désigner un secrétaire, un trésorier et un ou deux chargés de relations publiques, avec l'approbation du Conseil d'Administration.

#### Article 29 : Les secrétaires

Les secrétaires ont pour attributions :

- D'archiver les rapports de toutes les activités de l'ASBL dans leurs secteurs;
- d'exécuter les orientations et les décisions adoptées par le secrétaire général;
- de préparer les comptes rendus et les procès-verbaux des différentes réunions dans leurs secteurs.
- de garder les archives de l'ASBL;
- de contresigner avec le coordinateur tout document à caractère administratif.

## Article 30 : Les trésoriers

Les trésoriers

Les trésoriers sont les caissiers de l'ASBL. Ils ont pour attributions :

 De tenir à jour tout document financier, de leurs secteurs, et de faire l'état de la trésorerie chaque fois qu'il y a mouvement des fonds;

- de garder les bordereaux bancaires;
- de signer conjointement avec les coordinateurs tout document relatif au mouvement des fonds;
- de faire des rapports aux coordinateurs;
- de percevoir les cotisations de membres.

Article 31 : Les chargés de relations publiques

Les chargés de relations publiques assurent la promotion et la qualité de l'image de l'association auprès des différents publics. Ils entrent en contact avec les membres sollicitant l'assistance sociale, apprécient la gravité de cas et font les rapports aux coordinateurs.

TITRE X : Le mode de désignation des membres des organes et du mandat

Article 32 : Les administrateurs sont élus par l'ensemble de membres et approuvés par l'Assemblée Générale.

Article 33 : La durée du mandat des administrateurs est fixée à trois années. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

TITRE XI: les conditions d'éligibilité

Article 34 : Tous les membres de l'ASBL ont le droit d'élire ou d'être élus.

Article 35 : Tout candidat doit répondre aux critères cumulatifs ci-après :

- a) Être membre de l'ASBL.
- b) Jouir de la bonne moralité.
- c) Faire preuve de crédibilité, d'honnêteté et de disponibilité.
- d) Être en règle des cotisations.

TITRE XII: La dissolution et les dispositions finales

Article 36 : L'ASBL Aman'Angwi ne peut être dissoute que sur décision unanime de tous les membres.

Article 37 : Une fois ladite dissolution prononcée, le patrimoine sera affecté à une autre organisation poursuivant les mêmes objectifs.

Article 38 : Les dispositions des présents Statuts peuvent être modifiées ou amendées sur décision de l'Assemblée Générale.

Article 39 : Toutes les dispositions non prévues par les présents Statuts relèvent de la compétence de l'Assemblée Générale.

Article 40 : Tout conflit né de l'application et/ou de l'interprétation des présents Statuts sera réglé par l'Assemblée Générale.

Article 41 : Aucune disposition du règlement intérieur ne peut contrarier celles de ces présents Statuts.

Article 42 : Les administrateurs :

L'Assemblée générale de ce jour a nommé en qualité d'administrateurs :

- Monsieur MUDIAMPASI Bienvenu Ikabu
- Monsieur GENE Papy
- Monsieur MUNOKOLO Jacques
- Monsieur LULENDO Dominique
- Madame NSOKI Sabine
- Monsieur KAYIBA Paulin
- Madame BALA Sophie
- Monsieur LIERE Bruno
- Monsieur MUDJENE Paulin

Réservé au Moniteur belge Volet B - Suite

- Madame KITAMBALA Emilie
- Monsieur KANZENE Idjo Vivaldit
- Monsieur ONTIO Kimbeni Adelbert
- Monsieur OKAR WOSWE Thadée
- Monsieur MUDIMU Obeko

qui acceptent ce mandat.

Article 43 : Les administrateurs ont désigné ce jour, les gestionnaires quotidiens de l'ASBL en Belgique, en qualité de :

- Coordinatrice : NSOKI Ela Konde Sabine
- Secrétaire général : MUDIMU Obeko
- Trésorière ; KITAMBALA Emilie

Tous les trois peuvent engager l'association vis-à-vis de tiers, en signant conjointement.

Tous les mandats sont initialement réputés à titre-gratuit. Seuls les frais occasionnés par les membres dans le cadre strict des activités de l'association pourront être pris en charge.

Article 44: Les fonctions des administrateurs:

Les Conseil d'Administration a désigné ce jour :

- Secrétaire général et chargé de projets : MUDIMU Obeko
- Porte-parole et chargé de communication : MUDIAMPASI Bienvenu Ikabu
- Conseiller général : LULENDO Dominique
- Conseiller général adjoint : OKAR WOSWE Thadée
- Conseiller général adjoint : ONTIO Kimbeni Adelbert
- Trésorière générale : KITAMBALA Emilie
- Coordinatrice (Belgique, France, Espagne, Suisse, Allemagne, Italie, Hollande, Luxembourg) et commissaire aux Comptes: NSOKI Sabine
- Coordinateur (Angleterre, Ecosse, Irlande): KAYIBA Paulin
- Coordinateur (République Démocratique du Congo) : MUDJENE Paulin
- Coordinatrice (Afrique du Sud) : BALA Sophie
- Coordinateur (Etats-Unis, Canada): MUNOKOLO Jacques
- Coordinateur (Afrique Centrale) : LIERE Bruno
- Coordinateur (Afrique de l'Est, Afrique de l'Ouest) :
- Coordinateur (Mangaï):
- Coordinateur (Angola): KANZENE Idjo Vivaldit

Fait à Mons, le 07/02/2019

Co-fondatrice NSOKI Ela Konde Sabine

Co-fondateur MUDIMU-Obeko Co-fondatrice KITAMBALA Emilie

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature